

Calcul de la pension

1.	Formule de calcul.....	1
2.	Paramètres	2
3.	Traitement de base	2
4.	Durée liquidable	2
5.	Durée d'assurance	2
6.	Taux de liquidation	3
7.	Décote	3
8.	Surcote	4
9.	Majoration pour enfants.....	4
10.	Exemples de calcul.....	5
A.	Carrière complète dans la fonction publique.....	5
B.	Carrière avec temps partiel	5
C.	Carrière publique – privée.....	6
D.	Pension avec décote	6
E.	Pension avec surcote	6
F.	Pension plafonnée au maximum	7
11.	Retraite additionnelle de la fonction publique	7
	Exemples de calcul.....	8
12.	Prélèvements	8
	Tableau des paramètres	9

La pension civile est principalement calculée en fonction de votre salaire et du nombre de trimestres acquis dans le régime spécial des fonctionnaires, par rapport à la durée requise. Mais elle fait intervenir de nombreux autres éléments qui viendront influencer le montant final.

1. Formule de calcul

2. Paramètres

Les paramètres sont les éléments tels que l'âge d'ouverture des droits, le nombre de trimestres requis, le pourcentage de minoration ou majoration, l'âge d'annulation de la décote, pris en compte pour le calcul de la pension.

En principe, ils sont fixés par génération, c'est donc votre date de naissance qui détermine vos conditions de départ (voir tableau en annexe).

Cependant, l'année de référence peut être différente, notamment pour certains cas de départs anticipés, pour lesquels la pension est calculée en fonction des paramètres de l'année où les conditions de départ sont remplies (voir fiche [Départs anticipés](#)).

3. Traitement de base

La pension est calculée sur la base du traitement afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenu depuis au moins 6 mois.

Contrairement, à une idée répandue, il n'y a pas de moyenne des salaires.

Le fait de travailler à temps partiel n'a pas d'influence sur cet élément de calcul, puisque c'est le traitement indiciaire qui est pris en compte.

Il n'est donc pas nécessaire de reprendre son activité à temps plein avant le départ en retraite.

En revanche, si vous bénéficiez d'un reclassement ou d'une promotion, vous devrez impérativement être rémunéré sur votre nouvel indice pendant au moins 6 mois, pour qu'il soit pris en compte comme base de calcul de votre pension.

4. Durée liquidable

La durée liquidable ne concerne que la durée de carrière effectuée dans le régime spécial des fonctionnaires.

Il s'agit donc des services effectifs en position normale d'activité (stagiaire, titulaire, mise à disposition, détachement) que ce soit dans la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière, ainsi que les bonifications, le service national et les carrières militaires (voir fiche [Services pris en compte](#)).

Particularité : les temps partiels sont pris en compte au prorata du temps de travail (exemple une année à 50% = 2 trimestres).

La durée des services et bonifications (en années, mois et jours) est arrêtée en trimestres. Pour le décompte final, lorsque la dernière période est égale ou supérieure à 45 jours, la durée est arrondie au trimestre supérieur (exemple si vous comptabilisez 160 trimestres et 48 jours, la durée liquidable retenue sera de 161 trimestres).

La durée liquidable sert au calcul du taux de liquidation, aussi appelé pourcentage de pension.

5. Durée d'assurance

La durée d'assurance correspond à l'ensemble de votre carrière professionnelle. Elle reprend donc les services et bonifications retenues en liquidation et les périodes assimilées, mais avec quelques différences, notamment les temps partiels qui sont comptabilisés à 100%.

Il n'y a pas d'arrondi pour le calcul de la durée d'assurance, seuls les trimestres entiers, soit 90 jours sont comptabilisés.

S'y ajoutent les trimestres validés par un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires (régime général de la sécurité sociale, MSA, RSI...).

La réglementation européenne prévoit également la possibilité de prendre en compte dans le calcul de la durée d'assurance certaines périodes accomplies auprès des régimes de retraite étranger, notamment, les Etats membres de l'Union Européenne, les organisations internationales (ONU, OMS), et les pays ayant conclus des accords avec la France (voir fiche [Services pris en compte](#)).

En cas d'affiliation à différents régimes au cours d'une même année, la durée retenue est plafonnée à 4 trimestres par année civile.

La durée d'assurance détermine l'application d'une décote ou d'une surcote.

6. Taux de liquidation

Le taux de liquidation est obtenu par le calcul suivant :

Le pourcentage maximum est fixé à 75%. Il peut être augmenté et atteindre 80% grâce aux bonifications éventuelles.

NB : le taux plein est une notion du régime général de la sécurité sociale, qui ne figure pas dans le code des pensions civiles et militaires de retraite. Elle correspond à la situation des agents qui ont une retraite sans pourcentage de minoration, et se rapporte donc à la durée d'assurance tous régimes.

Le fait d'avoir un taux de liquidation < à 75% ne signifie donc pas nécessairement que vous n'avez pas une pension à taux plein. Ce pourcentage maximum de 75%, n'est possible qu'à la condition d'avoir une carrière complète, effectuée en intégralité en qualité de fonctionnaire.

Si vous avez une carrière mixte publique – privée, vous n'atteindrez jamais ce taux de 75%, mais vous pourrez percevoir deux retraites à taux plein (sans décote), si vous totalisez la durée d'assurance nécessaire sur les deux régimes.

7. Décote

Si vous choisissez de partir à la retraite sans totaliser le nombre de trimestres requis, le montant de votre pension sera minoré par l'application d'une pénalité (voir tableau en annexe).

La décote est calculée en multipliant le coefficient de minoration par le nombre de trimestres manquants, pour atteindre :

- soit la durée d'assurance demandée,
- soit l'âge d'annulation de la décote.

Le plus petit nombre des deux est retenu, sachant que la décote est au maximum de 20 trimestres.

Les agents qui justifient d'un taux d'incapacité permanente partielle d'au moins 50% sont exonérés de décote.

Elle n'est pas applicable pour les pensions civiles d'invalidité.

8. Surcote

Si votre durée d'assurance, tous régimes confondus, est supérieure au nombre de trimestres demandés, votre pension peut être majorée.

La surcote est de 1,25% par trimestre supplémentaire effectivement travaillé après l'âge légal et au-delà de la durée requise.

Les deux conditions sont cumulatives. Aussi les départs anticipés n'ouvrent jamais droit à une surcote.

Seules les bonifications pour enfant sont prises en compte pour le calcul de la surcote. Les bonifications pour services hors d'Europe ne sont donc pas retenues.

9. Majoration pour enfants

Si vous avez élevé au moins trois enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire, ou avant l'âge où ils ont cessé de donner droit aux prestations familiales (20 ans), vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre pension.

La majoration est de 10% pour trois enfants, puis de 5% par enfant supplémentaire à partir du quatrième.

Il peut s'agir de vos enfants légitimes ou adoptifs, de ceux de votre conjoint, des enfants sous tutelle ou recueillis.

En cas de séparation, vous devrez établir que vous les avez eu à charge pendant la durée ci-dessus (justificatifs : pension alimentaire, avis d'imposition, certificat de scolarité...)

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, une pension peut :

- atteindre le taux maximum de 75% du fait des services effectifs,
- atteindre le taux de 80% avec les bonifications,
- être majorée par une surcote,
- être majorée pour l'éducation d'au moins 3 enfants.

Mais elle ne peut jamais être supérieure au traitement de base indiciaire perçu pendant l'activité.

À l'inverse, le montant de la pension peut être élevé à un montant minimum forfaitaire appelé minimum garanti sous réserve : de totaliser le nombre de trimestres requis, ou d'avoir atteint l'âge d'annulation de la décote. Le versement du minimum garanti est soumis à condition de ressources. C'est-à-dire que le montant pourra être diminué en fonction des retraites des autres régimes.

10. Exemples de calcul

- Agent né le 10/02/1953
- Recruté à l'Inserm le 01/02/1976
- Titularisé le 01/01/1984
- Traitement indiciaire : 2 500€
- Départ le 01/05/2016 à 63 ans et 2 mois

Paramètres de calcul pour la génération 1953

- Âge d'ouverture des droits : 61 ans et 2 mois, soit à compter du 01/05/2014
- Durée requise : 165 trimestres
- Décote : 1,125%
- Âge d'annulation de la décote : 64 ans et 8 mois

A. Carrière complète dans la fonction publique

	Date début	Date fin	Temps	Annuités liquidables		
Service militaire				1 an		
Services validés	01/02/1976	31/12/1983	100%	7 ans	11 mois	
Services effectifs	01/01/1984	30/04/2016	100%	32 ans	4 mois	
TOTAL				41 ans	3 mois	
Soit				165 trimestres		

Taux de liquidation de la pension : $165/165 \times 75\% = 75\%$

Durée d'assurance tous régimes de retraite confondus :

Régime des fonctionnaires :		165 trimestres
Régime général sécurité sociale :	+	0 trimestre
	=	165 trimestres

Pas de décote

Pas de surcote

Montant brut : $2\,500\text{€} \times 75\% = 1\,875\text{€}$

B. Carrière avec temps partiel

	Date début	Date fin	Temps	Annuités liquidables			Durée d'assurance		
S militaire				1 an			1 an		
S validés	01/02/1976	31/12/1983	100%	7 ans	11mois		7 ans	11mois	
S effectifs	01/01/1984	31/12/1993	100%	10 ans			10 ans		
	01/01/1994	31/12/2003	50%	5 ans			10 ans		
	01/01/2004	30/04/2016	100%	12 ans	4 mois		12 ans	4 mois	
TOTAL				36 ans	3 mois		41 ans	3 mois	
Soit				145 trimestres			165 trimestres		

Taux de liquidation de la pension : $145/165 \times 75\% = 65,909\%$

Durée d'assurance tous régimes de retraite confondus :

Régime des fonctionnaires :		165 trimestres
Régime général sécurité sociale :	+	0 trimestre
	=	165 trimestres

Pas de décote

Pas de surcote

Montant brut : $2\,500\text{€} \times 65,909\% = 1\,647,72\text{€}$

C. Carrière publique – privée

	Date début	Date fin	Temps	Annuités liquidables		
Service militaire				1 an		
Services validés						
Services effectifs	01/01/1984	30/04/2016	100%	32 ans	4 mois	
			TOTAL	33 ans	4 mois	
			Soit	133 trimestres		

Taux de liquidation de la pension : $133/165 \times 75\% = 60,455\%$

Durée d'assurance tous régimes de retraite confondus :

Régime des fonctionnaires :		133 trimestres
Régime général sécurité sociale :	+	32 trimestres
	=	165 trimestres

Pas de décote**Pas de surcote**

Montant brut : $2\,500\text{€} \times 60,455\% = 1\,511,38\text{€}$

D. Pension avec décote

	Date début	Date fin	Temps	Annuités liquidables		
Services effectifs	01/01/1984	30/04/2016	100%	32 ans	4 mois	
			TOTAL	32 ans	4 mois	
			Soit	129 trimestres		

Taux de liquidation de la pension : $129/165 \times 75\% = 58,636\%$

Durée d'assurance tous régimes de retraite confondus :

Régime des fonctionnaires :		129 trimestres
Régime général sécurité sociale :	+	21 trimestres
	=	150 trimestres

Décote 15 trimestres manquants pour atteindre la durée requise (165 trimestres), mais seulement **6 trimestres manquants pour atteindre l'âge d'annulation de la décote** (64 ans et 8 mois)

Montant brut : $2\,500\text{€} \times 58,636\% = 1\,465,90\text{€}$

Montant minoré de (6 trimestres $\times$ 1,125%) 6,75% = 1 366,95€

E. Pension avec surcote

Départ à la limite d'âge à 66 ans et 2 mois.

	Date début	Date fin	Temps	Annuités liquidables		
Service militaire				1 an		
Services effectifs	01/01/1984	10/04/2019	100%	35 ans	3 mois	10 jours
			TOTAL	36 ans	3 mois	10 jours
			Soit	145 trimestres		

Taux de liquidation de la pension : $145/165 \times 75\% = 65,909\%$

Durée d'assurance tous régimes de retraite confondus :

Régime des fonctionnaires :		145 trimestres
Régime général sécurité sociale :	+	36 trimestres
	=	181 trimestres

Surcote 16 trimestres

Montant brut : $2\,500\text{€} \times 65,909\% = 1\,647,72\text{€}$

Montant majoré de $(16 \text{ trimestres} \times 1,25\%) 20\% = 1\,977,26\text{€}$

F. Pension plafonnée au maximum

	Date début	Date fin	Temps	Annuités liquidables		
Service militaire				1 an		
Services validés	01/02/1976	31/12/1983	100%	7 ans	11 mois	
Services effectifs	01/01/1984	01/08/2017	100%	33 ans	7 mois	
Bonifications pour enfants				3 ans		
TOTAL				45 ans	6 mois	
Soit					182 trimestres	

Taux de liquidation de la pension : $182/165 \times 75\% = \text{maximum } 80\%$

Durée d'assurance tous régimes de retraite confondus :

Régime des fonctionnaires :		182 trimestres
Régime général sécurité sociale :	+	3 trimestres
	=	185 trimestres

Surcote : du 01/05/2014 au 31/07/2017 = 3 ans et 3 mois, soit **13 trimestres**

Montant brut : $2\,500\text{€} \times 80\% = 2\,000\text{€}$

Montant majoré de $(13 \text{ trimestres} \times 1,25\%) 16,25\% = 2\,325\text{€}$

Montant majoré de 10% pour enfants = $2\,557,50\text{€}$

Montant plafonné au maximum = 2 500€

11. Retraite additionnelle de la fonction publique

La RAFP est un régime de retraite par points, dont les cotisations sont assises sur l'ensemble des éléments de rémunération de toutes natures non pris en compte dans l'assiette de calcul de la pension de retraite de fonctionnaire, c'est-à-dire les primes et indemnités diverses.

Le montant de ces cotisations est transformé en points en fonction de la valeur d'acquisition fixée chaque année. Le montant de la retraite est ensuite calculé en multipliant le nombre de points acquis par la valeur de service, fixée pour l'année où la prestation prend effet.

Si le nombre de points acquis est **inférieur à 5 125 points**, la retraite sera versée en capital en une seule fois.

Le montant du capital est calculé en appliquant un coefficient de conversion (en fonction de l'âge à la date d'effet de la pension) correspondant à l'espérance de vie moyenne.

Si le nombre de points acquis est **supérieur à 5 125 points**, la retraite sera payée sous forme de rente mensuelle, en même temps que votre pension principale.

Au moment de votre départ en retraite, vous percevrez dans un premier temps la prestation correspondant aux points acquis de 2005 à la fin de l'année civile précédente.

Les points de l'année en cours feront l'objet d'une régularisation ultérieure, vers la fin du premier trimestre de l'année suivante, après le traitement des déclarations annuelles des données sociales.

NB : La retraite additionnelle ne peut jamais être versée avant l'âge légal. Donc, les dispositifs de départ anticipé, notamment pour carrières longues ne concernent donc pas la RAFP. Dans ce cas le versement est retardé jusqu'à l'âge légal.

Exemples de calcul

Montant annuel = nombre de points acquis x valeur du point

0,04474€ au 01/01/2016

Départ en 2016

2000 points X 0,04474€ = 89,48€

Agent 62 ans

89,48€ X 24,62 = 2 203€

Agent 67 ans

89,48€ X 21,08 = 1 886,24€

Départ en 2016

6000 points X 0,04474€ = 268,44€ annuel

Agent 62 ans

268,44 € X 1 = 268,44 €

Agent 67 ans

268,44 € X 1,22 = 327,50€

12. Prélèvements

Les pensions sont soumises à certaines cotisations sociales :

- **8,3%** pour la **CSG**
- **0,5%** pour la **CRDS**
- **0,3%** pour la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie **CASA**

Tableau des paramètres

Date de naissance	Age de départ	Nombre de trimestres	Annuités	Age d'annulation de la décote	Coefficient de minoration	Limite d'âge
en 1943	60 ans	150	37,5			65 ans
en 1944	60 ans	152	38			65 ans
en 1945	60 ans	154	38,5			65 ans
en 1946	60 ans	156	39	61 ans	0,125%	65 ans
en 1947	60 ans	158	39,5	61 ans 6 mois	0,25%	65 ans
en 1948	60 ans	160	40	62 ans	0,375%	65 ans
en 1949	60 ans	161	40,25	62 ans 3 mois	0,5%	65 ans
en 1950	60 ans	162	40,5	62 ans 6 mois	0,625%	65 ans
entre le 01/01/1951 et le 30/06/1951	60 ans	163	40,75	62 ans 9 mois	0,75%	65 ans
entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951	60 ans 4 mois	163	40,75	63 ans 1 mois	0,75%	65 ans 4 mois
entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951	60 ans 4 mois	163	40,75	63 ans 4 mois	0,875%	65 ans 4 mois
entre le 01/01/1952 et le 31/03/1952	60 ans 9 mois	164	41	63 ans 9 mois	0,875%	65 ans 9 mois
entre le 01/04/1952 et le 31/12/1952	60 ans 9 mois	164	41	64 ans	1%	65 ans 9 mois
entre le 01/01/1953 et le 31/10/1953	61 ans 2 mois	165	41,25	64 ans 8 mois	1,125%	66 ans 2 mois
entre le 01/11/1953 et le 31/12/1953	61 ans 2 mois	165	41,25	64 ans 11 mois	1,25%	66 ans 2 mois
entre le 01/01/1954 et le 31/05/1954	61 ans 7 mois	165	41,25	65 ans 4 mois	1,25%	66 ans 7 mois
entre le 01/06/1954 et le 31/12/1954	61 ans 7 mois	165	41,25	65 ans 7 mois	1,25%	66 ans 7 mois
en 1955	62 ans	166	41,5	66 ans 3 mois	1,25%	67 ans
en 1956	62 ans	166	41,5	66 ans 6 mois	1,25%	67 ans
en 1957	62 ans	166	41,5	66 ans 9 mois	1,25%	67 ans
entre le 01/01/1958 et le 31/12/1960	62 ans	167	41,75	67 ans	1,25%	67 ans
entre le 01/01/1961 et le 31/12/1963	62 ans	168	42	67 ans	1,25%	67 ans
entre le 01/01/1964 et le 31/12/1966	62 ans	169	42,25	67 ans	1,25%	67 ans
entre le 01/01/1967 et le 31/12/1969	62 ans	170	42,5	67 ans	1,25%	67 ans
entre le 01/01/1970 et le 31/12/1972	62 ans	171	42,75	67 ans	1,25%	67 ans
à partir du 01/01/1973	62 ans	172	43	67 ans	1,25%	67 ans